

## Arrêt

n° 148 915 du 30 juin 2015  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nation[A.]té et d'origine azerbaïdjanaises.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*De 1992 à 1999, votre père aurait travaillé à la police. Avec son chef à la police, un certain [J.S.], il aurait fait partie d'une bande de policiers corrompus.*

*Après sa démission de la police en 1999, il aurait continué à faire partie de cette bande et aurait notamment contribué à ce que les policiers extorquent de l'argent à des mafieux, lors de trafic d'armes. Votre père aurait été impliqué dans les plus importants trafics de la maffia, lors desquels des sommes très importantes auraient été en jeu.*

*Dans le cadre de ses activités maffieuses, votre père aurait utilisé votre cousin [A.] comme coursier. Pendant le service militaire de ce dernier (à partir d'octobre ou novembre 2011 et jusqu'en juin 2012), il aurait également eu recours à votre frère pour les mêmes tâches.*

*Votre mère aurait voulu quitter votre père, car ce dernier aurait été infidèle et ne contribuait pas aux besoins de la famille. Cependant, votre père aurait menacé de vous tuer vous, votre frère et votre mère et de faire emprisonner votre famille maternelle si votre mère demandait le divorce.*

*A partir de 2011, votre père aurait été recherché par la justice azerbaïdjanaise et des convocations lui auraient été adressées.*

*Le 24 mai 2011, vous auriez découvert qu'une voiture vous suivait. Vous en auriez parlé à votre mère, qui aurait pris peur sans toutefois vous donner d'explications et vous aurait dit qu'il fallait déménager, ce que vous auriez fait le 30 mai 2011.*

*Le 19 et le 20 mai 2012, votre frère aurait été poursuivi par un jeune homme en rue.*

*Le 25 mai 2012, votre mère aurait participé à un meeting du parti d'opposition Musavat, dont elle était membre. Elle aurait été arrêtée comme tous les autres manifestants et aurait été interrogée à propos de votre père par un ancien de ses collègues policiers. Ce dernier aurait dit à votre mère qu'il savait que votre frère avait des contacts avec votre père. Il aurait menacé votre mère afin que votre père ne révèle pas les trafics dans lesquels il aurait trempé. Votre mère aurait été libérée le jour-même.*

*Le 30 mai 2012, votre frère aurait été enlevé par deux hommes et battu. Ses agresseurs lui auraient demandé de dire à votre père qu'il devait se taire. Votre frère aurait été ramené dans la nuit chez vous et aurait été emmené par votre mère à l'hôpital.*

*Le 16 juin 2012, votre mère serait partie à Tbilissi (Géorgie) avec vos frères.*

*Le 20 juin 2012, vous seriez rentrée du village de Buba, où vous séjourniez depuis près d'un mois. Votre tante vous aurait raconté les événements qui seraient survenus et vous aurait mise dans un train en direction de Tbilissi. A votre arrivée, votre mère vous aurait raconté les événements qui étaient survenus durant votre absence. Vous vous seriez disputée avec votre mère et vous auriez alors cessé d'avoir des contacts avec elle jusqu'en novembre 2013. Vous auriez continué de séjourner en Géorgie, avec quelques retours en Azerbaïdjan afin de régulariser votre séjour en Géorgie jusqu'en octobre 2014.*

*En août 2012, votre cousin [A.] aurait eu une permission durant son service militaire. Il ne serait cependant pas rentré à temps à la caserne et les autorités militaires auraient prévenu ses parents. Deux jours plus tard, les parents d'[A.] auraient reçu un appel téléphonique d'hommes qui réclamaient une rançon de 250.000 dollars pour la libération d'[A.], en déclarant qu'il s'agissait d'une somme que leur devait votre père. Ils auraient menacé de tuer [A.]. Votre père aurait reconnu qu'il savait qui avait enlevé votre cousin ; qu'il s'agissait d'une maffia avec laquelle il avait travaillé et à qui il devait de l'argent. Il aurait refusé que la police soit prévenue de cette affaire. Les parents d'[A.] auraient rassemblé l'argent demandé et au bout de cinq jours, il aurait été libéré. [A.] aurait ensuite réintégré son unité militaire.*

*Votre mère (Madame [A.L.], SP :XXX) aurait quitté la Géorgie et serait allée en Belgique, où elle a demandé l'asile le 19 septembre 2012. Sa demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 22 novembre 2012 par le Commissariat général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 104 405 du 5 juin 2013. Vous dites que sur base de mauvais conseils qui lui auraient été donnés, votre mère n'a pas révélé les vrais motifs de sa fuite d'Azerbaïdjan, mais a exagéré son implication politique afin de demander l'asile en Belgique.*

*En janvier 2013, votre père aurait été arrêté. Il aurait été accusé d'avoir participé à de l'extorsion de fonds au détriment de particuliers. Vous pensez que ces accusations seraient abusives et auraient été*

*utilisées contre votre père afin de ne pas compromettre trop de policiers impliqués dans ses trafics et éviter un énorme scandale. Trois autres hommes, dont l'ancien chef de votre père à la police, auraient également été inculpés dans cette même affaire. Il aurait été condamné à 10 ans de prison suite à un procès en avril 2014. Il serait aujourd'hui en prison.*

*Le 24 octobre 2014 après votre retour en Azerbaïdjan, deux policiers vous auraient emmenée de force dans un appartement non occupé. Il aurait découpé votre carte d'identité et aurait gardé votre passeport. Ils vous auraient demandé de prévenir votre père que c'était « le dernier avertissement ». Vous leur auriez dit que vous n'aviez pas de contacts avec votre père. Ils vous auraient ensuite ramenée en ville.*

*Le 27 octobre 2014, vous seriez partie à Ganja. Vous auriez quitté l'Azerbaïdjan le 3 décembre 2014 et seriez arrivée en Belgique le 13 décembre 2014. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 16 décembre 2014.*

*Vous dites craindre aujourd'hui les hommes avec lesquels votre père aurait été impliqué dans des trafics, ces derniers pouvant s'en prendre à vous afin qu'il ne les dénonce pas. Vous dites ne pas pouvoir bénéficier de la protection de vos autorités nationales contre ces hommes.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les faits que vous invoquez ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, je constate que des divergences importantes et des lacunes dans votre récit ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez comme étant établis.*

*Tout d'abord, je constate que votre mère a demandé l'asile en Belgique et que lors de sa demande d'asile, elle n'a pas fait état des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites vous-même qu'elle n'a pas fait état de la vérité (CGRA, p. 7). Rien n'indique cependant que vos déclarations à ce sujet sont davantage conformes à la réalité.*

*En effet, outre votre changement de version radical par rapport aux déclarations de votre mère, je constate que vos déclarations concernant les motifs pour lesquels vous demandez l'asile sont divergentes et lacunaires et que les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir la réalité des faits tels que vous les invoquez.*

*Ainsi, après avoir déclaré dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété le 20 janvier 2015 que votre cousin [A.] avait été battu lors de son enlèvement en 2012, vous déclarez au Commissariat général (p. 9) que d'après votre tante qui vous a raconté l'enlèvement, votre cousin n'avait pas été battu. Confrontée à cette divergence (p. 12), vous dites ne pas avoir pu dire à l'Office des Etrangers (OE) que votre cousin a été battu. Vous précisez que suite à votre interview à l'OE, vous avez constaté des erreurs et avez envoyé un courrier pour faire des remarques afin de compléter le questionnaire du CGRA rempli à l'OE. Pourtant, je constate que dans le courrier envoyé par votre avocate à propos desdites erreurs, vous ne relevez pas le fait que votre cousin n'a pas été battu lors de son enlèvement, de telle sorte que la divergence relevée est établie.*

*D'autres méconnaissances de votre part à propos de l'enlèvement de votre cousin nuisent également à la crédibilité de votre récit. En effet, vous ne savez donner qu'une durée approximative de la durée de la détention de votre cousin (CGRA, p. 9) ; vous ne savez pas dire quelle maffia a enlevé votre cousin (p. 9) ; vous ne savez pas où votre cousin a été détenu (CGRA, p. 9) ; vous ne savez pas si votre cousin, n'ayant pas réintégré son unité dans les temps prévus par sa permission, a été puni (CGRA, p. 9).*

*Interrogée à propos de la maffia avec laquelle votre père était associé, vos déclarations sont particulièrement imprécises également. En effet, vous ne savez pas qui serait le chef de la maffia dans laquelle votre père aurait été impliqué (CGRA, p. 11), ni dire dans quelle région cette maffia opérerait (CGRA, p 11).*

*Je constate encore que vous ne savez pas la date exacte de l'arrestation de votre père (p. 4) et que vous ne savez pas dans quelle prison votre père serait détenu (CGRA, p. 10). Vous dites d'abord que*

*lors de son procès, votre père n'avait pas d'avocat avant de vous raviser pour dire le contraire (CGRA, p. 10). Vous ne savez pas si hormis les quatre personnes que vous citez, d'autres personnes auraient été arrêtées dans l'affaire qui concerne votre père (CGRA, p. 10). De plus, vous ne vous basez que sur des suppositions pour affirmer que votre père n'a pas commis les faits qui lui sont reprochés et qui lui ont valu sa condamnation (CGRA, p. 10). Vous dites ne même pas vous être renseignée à ce sujet (CGRA, p. 10). Vos suppositions quant au fait que les autorités azéries auraient utilisé de faux prétextes pour arrêter votre père afin de ne pas avoir à licencier un grand nombre de policiers impliqués dans les activités maffieuses de votre père et afin d'éviter un scandale (CGRA, p. 10) ne sont guère convaincantes, dans la mesure où faisant cela, elles s'exposaient au risque que votre père dévoile la réalité des faits et dénonce des complices, ce qu'il aurait d'ailleurs fait (CGRA, p. 11). Dans la mesure où les complices en question auraient également été condamnés, on ne voit pas en quoi les autorités azéries chercheraient à éviter de poursuivre les personnes impliquées.*

*Au vu de ces constatations, il ne m'est pas permis de tenir les faits que vous relatez comme établis. Par conséquence, les craintes y relatives ne peuvent être considérées comme fondées.*

*Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile. En effet, si les jugements concernant votre père ainsi que la lettre du parquet que vous présentez établissent que celui-ci a effectivement été condamné pour fraude, ces documents n'établissent en rien qu'il était impliqué dans une vaste maffia avec laquelle la police azérie aurait opéré pour commettre des actes délictueux. Ces documents n'apportent d'ailleurs aucune information permettant de considérer les poursuites contre votre père comme étant abusives ou fabriquées. De plus, ces documents n'apportent aucune information quant à l'implication du chef de la police dénommé [J.S.] dans cette affaire.*

*L'article de presse provenant de l'Internet concernant [J.S.] n'apporte quand à lui aucune information concernant son implication dans l'affaire concernant votre père. En effet, selon cet article, ce seraient les autorités de Dubaï qui auraient arrêté ce dernier pour des fraudes et le non-paiement de l'impôt. Rien n'indique dès lors que les autorités azéries seraient concernées par ces poursuites.*

*Les photos que vous présentez représentant un homme dont vous dites qu'il serait votre père en uniforme de police ne permettent pas d'établir la ré[A.]té des craintes que vous invoquez. Il en va de même de votre acte de naissance et de votre carte d'étudiante, qui tendent à établir votre identité et votre filiation, mais pas les problèmes que vous dites avoir connus.*

*Le courrier de votre avocate adressé au CGRA le 4 mars 2015 (relatif à trois documents que vous dites ne pas pouvoir fournir à l'appui de votre demande) ne permet pas d'inverser les considérations précitées.*

*Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 § 5, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article « 4, 5<sup>e</sup> » de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts . Elle invoque également la violation « *du principe du doute devant profiter au demandeur d'asile* ». Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation des déclarations de la requérante.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour complément d'information* ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande que le droit à la protection subsidiaire soit reconnu à la requérante.

#### **4. L'examen de la demande**

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante invoque éprouver une crainte fondée de persécution ou être exposée à un risque réel d'atteintes graves tant de la part de ses autorités nationales que des membres du groupe mafieux dans lequel son père était impliqué.

4.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces qu'elle a déposées à l'appui de sa demande. Ainsi, elle relève tout d'abord qu'à l'appui de sa propre demande d'asile introduite en septembre 2012 et clôturée par un arrêt du Conseil de céans en date du 5 juin 2013, la mère de la requérante n'a nullement fait état des faits que la requérante présente actuellement à l'appui de sa demande d'asile. Ensuite, elle relève le caractère lacunaire et divergent des déclarations de la requérante concernant des éléments centraux de sa demande. Ainsi, elle constate que la requérante s'est contredite quant à la question de savoir si son cousin A. avait été battu lors de son enlèvement en 2012, qu'elle n'a pu donner qu'une durée approximative de sa détention, qu'elle ignore par quel groupe mafieux il a été enlevé, l'endroit où il a été détenu ainsi que s'il a été puni pour ne pas avoir réintégré l'armée à temps. Par ailleurs, elle relève encore que la requérante ignore qui est le chef du groupe mafieux dans lequel son père aurait été impliqué, la date exacte de l'arrestation de son père, dans quelle prison il est détenu et si, hormis les quatre personnes qu'elle a pu citer, d'autres ont été arrêtées dans l'affaire le concernant. Elle constate en outre que les déclarations de la requérante selon lesquelles les autorités auraient utilisé de faux prétextes pour arrêter son père et le faire condamner ne reposent que sur des suppositions de sa part, lesquelles apparaissent en outre invraisemblables dans la mesure où, en agissant de la sorte pour éviter un scandale, les autorités s'exposaient au risque que cela ne produise l'effet inverse et que le père de la requérante dévoile la réalité des faits et dénonce des complices, ce qu'il a d'ailleurs fait. Enfin, s'agissant des documents présentés, elle considère qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes allégués et des craintes invoquées.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Elle estime notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment collaboré à l'administration de la preuve dans le cadre de la demande d'asile formée par la requérante et qu'elle n'a procédé qu'à un examen superficiel de celle-ci.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué par rapport au pays dont il n'est pas contesté que la requérante possède la nationalité, à savoir l'Azerbaïdjan.

4.9. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise, en ce qu'ils amènent la partie défenderesse à conclure que les lacunes relevées dans le récit de la requérante ne la convainquent nullement de sa réalité, sont établis et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allège. Ils portent, en effet, sur l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de son récit, à savoir tant les faits à l'origine de son départ du pays que les ennuis qui en ont découlés. Ainsi, le Conseil considère qu'en l'absence de tout élément de preuve concernant les problèmes qu'elle dit avoir personnellement rencontrés en raison des activités mafieuses de son père et concernant le fait que ce dernier aurait été condamné sur la base de fausses accusations pour éviter la mise au jour d'un scandale d'envergure dans lequel serait impliqué plusieurs policiers, les déclarations de la requérante ne présentent pas une cohérence et une consistance telles qu'elles pourraient assurer la crédibilité du récit et des craintes avancées.

4.10. Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ainsi, elle se borne à prendre systématiquement le contre-pied de la décision attaquée en se contentant de répéter les dires de la requérante, de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment vérifié ses dires et de donner des explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce.

4.10.1. La partie requérante rappelle que sa propre demande d'asile n'est pas liée à celle de sa mère et qu'elle doit faire l'objet d'un examen indépendant. A cet égard, elle considère qu'il est parfaitement irrelevant que la mère de la requérante n'ait, à l'appui de sa propre demande d'asile, pas invoqués les réels motifs de sa fuite d'Azerbaïdjan. Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il est tout à fait invraisemblable que la mère de la requérante n'ait pas, dans le cadre de sa propre demande d'asile, fait état des menaces qui ont pesé sur elle, ainsi que sur d'autres membres de la famille, en raison des activités mafieuses de son mari. Si la seule référence aux déclarations de la mère de la requérante dans le cadre de sa propre demande d'asile ne suffit pas pour rejeter l'ensemble de la demande d'asile de la requérante, ce constat, combiné aux déclarations contradictoires, lacunaires, hypothétiques et invraisemblables de la requérante, permet de motiver adéquatement la décision attaquée et de conclure au rejet de la présente demande d'asile.

4.10.2. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir fait une analyse superficielle de la demande d'asile de la requérante et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la preuve en vérifiant notamment si le père de la requérante avait pu bénéficier de l'assistance d'un avocat indépendant de l'Etat, s'il existe un risque pour la requérante de retourner dans son pays en raison des anciennes activités de son père, si le dénommé J.S. a été extradé, jugé et condamné en Azerbaïdjan suite à son arrestation à Dubaï, et si ce dernier présentait des liens avec le père de la requérante.

A cet égard, contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction suffisante et une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des ennuis avec des membres du groupe mafieux de son père qui font pression sur elle pour éviter que son père ne dévoile ce qu'il sait. Pour le surplus, le Conseil ne considère pas que la partie défenderesse ait, en l'espèce, manqué à son devoir de collaboration dans l'administration de la preuve tel que rappelé par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *M.M. c. Minister of justice, equality, law reform of Ireland* du 22 novembre 2012. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait été, dans la présente affaire, mieux placée que la requérante elle-même pour avoir accès aux éléments de preuve qui, au final, concernent au premier plan sa propre situation et celle de son père. En particulier, alors que la requérante fait valoir qu'il lui est impossible d'obtenir les preuves des fausses accusations dont fait l'objet son père, le Conseil ne peut concevoir que jusqu'à ce jour, la requérante n'ait toujours pas entrepris la moindre démarche pour tenter de nouer le contact avec son père, détenu depuis janvier 2013, afin d'obtenir de ce dernier d'autres informations et éléments de preuve.

4.10.3. La partie requérante estime encore, concernant le groupe mafieux dans lequel son père serait impliqué, qu'il est « évident pour n'importe quelle personne sensée que la requérante ne peut être en mesure de connaître le nom éventuel de cette maffia ni son organigramme. » (requête, p. 21). Elle ajoute également que n'étant pas en Azerbaïdjan au moment de l'arrestation de son père en janvier 2013, n'ayant plus eu de contact avec sa mère entre juin 2012 et novembre 2013, n'étant rentrée à Bakou qu'en date du 26 octobre 2014 et n'ayant plus eu le moindre contact avec son père depuis plusieurs années, il « est parfaitement normal qu'elle ignore les circonstances exactes ainsi que la date exacte de l'arrestation de son père par les autorités azerbaïdjanaises » ainsi que le nom de la prison de Bakou dans laquelle son père est emprisonné (requête, p. 24). Elle estime par ailleurs que la partie défenderesse n'établit pas en quoi le fait que la requérante ait connaissance de l'arrestation éventuelle d'autres personnes serait un point relevant de sa demande et rappelle, pour justifier le fait qu'elle n'aît pu apporter la preuve des fausses accusations portées à l'encontre de son père, que celui-ci a uniquement bénéficié de l'assistance d'un avocat commis d'office par l'Etat auprès duquel il est donc impossible d'obtenir des documents.

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de tels arguments. Il considère que les lacunes, méconnaissances et imprécisions dont a fait montre la requérante sont nombreuses, portent sur des éléments fondamentaux de sa demande d'asile et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si la

requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ni même de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations emportent la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas.

4.10.4. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Ainsi, si ces documents constituent des commencements de preuve de l'identité de la requérante (acte de naissance et carte d'identité), des poursuites pénales et de la condamnation de son père (jugements et lettre du Parquet), du fait que ce dernier ait été policier (photographies) et de l'arrestation d'un dénommé J.S. à Dubaï, aucun de ces documents ne permet d'attester des menaces et problèmes rencontrés par la requérante et du fait que son père aurait été condamné sur la base de fausses accusations.

4.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Or, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les craintes de la partie requérante sont sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, il apparaît que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

NAME AND ADDRESS, PHONE

to g.0.0001, to p.preciseness

M. BOURLART J.-F. HAYEZ